

Envoyé en préfecture le 21/07/2020

Reçu en préfecture le 21/07/2020

Affiché le 22.07.2020

ID : 035-213502875-20200721-89\_2020\_POL-AR



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

**COMMUNE DE SAINT-LUNAIRE**

**Arrêté portant mesures temporaires sur le  
marché « gourmand » ouvert de SAINT-  
LUNAIRE**

**LE MAIRE DE SAINT-LUNAIRE**

**Vu** l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

**Vu** l'article L 2212-1 et l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de la covid-19,

**Vu** les recommandations préfectorales,

**Vu** l'arrêté municipal 71/2020 du 23 juin 2020, concernant le règlement du marché gourmand du mercredi, en juillet et août sur l'esplanade du mini-golf,

**Considérant** les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de menace sanitaire lié à l'épidémie de la covid-19 en cours, ainsi qu'un caractère pathogène et contagieux de la covid-19,

**Considérant** que le décret n° 2020-545 du 31 mai 2020 modifié laisse la faculté aux maires d'édicter les mesures de toute nature propres à garantir la santé de la clientèle des marchés et des commerçants non – sédentaires, pour faire face efficacement à la propagation de la covid-19.

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prévenir par des précautions convenables, les maladies épidémiques et contagieuses,

**Considérant** que le marché gourmand est concerné par l'afflux des visiteurs et des touristes en période estivale,

Envoyé en préfecture le 21/07/2020

Reçu en préfecture le 21/07/2020

Affiché le 22.07.2020

ID : 035-213502875-20200721-89\_2020\_POL-AR

## ARRÊTE N° 89/2020

**ARTICLE 1** : chaque mercredi des mois de juillet et août 2020, la tenue du marché de plein air dit « gourmand » est maintenue conformément à l'arrêté municipal 71/2020 du 23 juin 2020, sous réserve du respect des mesures d'hygiène, des gestes barrières par les usagers et les commerçants.

**ARTICLE 2** : l'organisation des pratiques de vente et de distribution des denrées par les commerçants doit respecter les principes suivants :

- le port du masque par les commerçants est obligatoire dans le périmètre du marché.
- le port des gants est obligatoire si les commerçants vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets etc...),
- la désinfection de claviers de paiement, des caisses et plans de travail doit être régulière,

**ARTICLE 3** : Consignes de sécurité à l'attention du public et autres dispositions :

- le port du masque est fortement conseillé pour les clients,
- une signalétique spécifique sur site est installée aux entrées du marché.

**ARTICLE 4** : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT-LUNAIRE.

**ARTICLE 6** : conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LUNAIRE.

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de SAINT-MALO,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de PLEURTUIT,

Le chef de Police Municipale de SAINT-LUNAIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-LUNAIRE,

le 21 juillet 2020

